

M. ...

Décision n° 2012-15 du 9 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 19 septembre 2007 d'agréeer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre de contrôle antidopage ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), lors du championnat de la zone Nord de culturisme, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2011 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique, et culturisme, enregistré le 18 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 21 novembre 2011 et 19 janvier 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2011 de M. ..., enregistré le 19 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques des 12 décembre 2011 et 18 janvier 2012, échangés entre M. ..., médecin préleveur, et l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 6 février 2012 de M. ..., enregistré le 9 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence Française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 janvier 2012, dont il a accusé réception le 10 janvier 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de la zone Nord de culturisme, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Haubourdin (Nord), le 7 mai 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 juillet 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 329 nanogrammes par millilitre, et de clenbutérol ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des cannabinoïdes et, pour la seconde, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 17 novembre 2011, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 septembre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme qu'une décision de suspension provisoire à titre conservatoire avait été prise à son encontre ; que par ce même courrier, l'intéressé a également été informé de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a affirmé, dans ses observations écrites transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir été dans l'impossibilité de produire la quantité d'urine requise pour satisfaire à l'obligation qui lui était faite de se soumettre au prélèvement antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'il a soutenu avoir profité d'un moment d'inattention de la personne chargée du contrôle, pour prélever plusieurs millilitres de liquide dans la cuvette des toilettes, afin de mettre un terme à la mesure dont il faisait l'objet depuis plus de deux heures ; que l'intéressé a présenté ses excuses pour son attitude, en admettant avoir commis une faute et en acceptant le principe d'une sanction ; qu'enfin, il a nié s'être dopé, invoquant sa bonne foi et l'exemplarité de son comportement tout au long de sa carrière sportive ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 232-51 du code du sport : *« Les prélèvements [d'urine] (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) 3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante »* ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle, que M. ... s'est présenté à 18h15 au local de prélèvement et a produit, en trois mictions successives, 110 millilitres d'urines ; qu'il a signé ce document à l'issue des opérations de contrôle sans faire le moindre commentaire sur la régularité de la procédure ; que, par un courrier daté du 14 janvier 2012, M. ..., préleveur agréé et assermenté, a confirmé avoir assisté à la production de chacun de ces échantillons urinaires, excluant toute manipulation de la part de ce sportif ; qu'il s'ensuit que les explications fournies par l'intéressé pour expliquer la positivité de son contrôle, outre qu'elles constituent une violation des 4° – falsification ou dégradation de tout élément relatif au contrôle ou à l'échantillon – et 5° – tentative de ces comportements – de l'article L. 232-10 du code du sport, ne sauraient être retenues ;

Considérant, d'autre part, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis et de clenbutérol est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de clenbutérol et d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les agents anabolisants de la classe S1 et, pour la seconde, parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, enfin, que, réserve faite de ses assertions quant à l'origine du prélèvement urinaire, précédemment écartées, M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, expliquant la présence des substances détectées dans ses urines prélevées le 7 mai 2011 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées et à la gravité du comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 29 septembre 2011.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 7 mai 2011, lors du championnat de la zone Nord de culturisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;

- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) et à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.